

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 388-07-03-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 333-04-10-10 RELATIF AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

Dispense de lecture du règlement est demandée et le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 333-04-10-10 relatif aux branchements à l'égout;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du premier février 2016;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Réjean Marchand, appuyé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement soit adopté, par les présentes, un règlement portant le numéro 388-07-03-16 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

Remplacer l'article 6 par le suivant :

6.1 Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité. Toutefois, si les tuyaux sont existants, ils doivent rencontrer les normes prévues à l'article 7 du présent règlement sur une distance minimale de 2 mètres à partir du branchement de service. Un tuyau de quatre (4) pouces de diamètre est admis s'il satisfait le Code de la plomberie, dans ce cas un réducteur excentrique est requis et doit être fourni par le propriétaire.

6.2 **6.2.1** Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

6.2.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

6.2.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

6.3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

6.3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet et non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Remplacer l'article 38 par le suivant :

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal ou tout employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer, le cas échéant, des avis d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

Remplacer l'article 40 par le suivant :

Le Conseil autorise généralement le directeur général, inspecteur municipal et tout employé de la municipalité à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉE

/Christian Gendron, maire

Sylvain Lavoie, directeur général par intérim